



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-258 du 05 décembre 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0222 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier d'environ 200 logements sis 21-27 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville dans le département des Yvelines**, reçue complète le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 2 hectares, en la construction d'un ensemble immobilier d'environ 200 logements (8 à 10 maisons individuelles en R+1, 30 à 40 logements intermédiaires en R+1, 12 à 15 logements dans la halle en R+1, 40 à 50 logements collectif en R+3, 90 à 100 logements en résidence senior en R+3/4) et de locaux d'activités (3 ou 4 cellules), le tout développant une surface de plancher d'environ 14 000 m², qu'il comprend également la création de 197 places de stationnement sur un niveau de sous-sol et de 72 places de parking aérien ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette inférieur à 5 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en secteur urbain (quartier pavillonnaire à proximité d'une gare) sur un site industriel (cimenterie) aujourd'hui en friche, comprenant une ancienne halle ;

Considérant que le maître d'ouvrage a confirmé en cours d'instruction que le périmètre du projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, est limité au projet objet de la présente saisine ;

Considérant que, si des évolutions programmatiques ultérieures concourent à la constitution d'un projet d'ensemble au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, et en fonction des seuils atteints par le projet d'ensemble au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas ou la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'ensemble (incluant la présente opération) serait nécessaire ;

Considérant que le site industriel est répertorié dans la base de données BASIAS¹, que le diagnostic de pollution des sols réalisé au droit du site met en évidence la présence de teneurs ponctuelles en hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques et que le pétitionnaire prévoit des mesures de gestion ainsi qu'une analyse des risques résiduels à livraison du projet afin de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le projet prévoit le maintien et le réaménagement d'une partie de la structure de l'ancienne cimenterie, dans l'optique de valoriser ce patrimoine industriel ;

Considérant que les travaux d'une durée de 30 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Inventaire historique des sites industriels et activités de service_

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier d'environ 200 logements sis 21-27 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville dans le département des Yvelines.

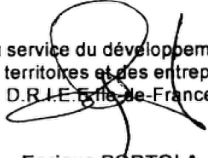
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.